



**Arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/ICPE/323  
(complétant l'arrêté préfectoral n°2017/ICPE/155 du 7 juillet 2017)  
Société SEA INVEST MONTOIR à Montoir-de-Bretagne**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2516 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 délivré à la société SEA INVEST MONTOIR pour l'exploitation d'installations de stockage de houille, de produits agroalimentaires, de produits minéraux, de bois et d'engrais dans la zone portuaire de Montoir de Bretagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2018 délivré à la société SEA INVEST MONTOIR pour l'exploitation d'installations de stockage de houille, de produits agroalimentaires, de produits minéraux, de bois et d'engrais dans la zone portuaire de Montoir de Bretagne ;

**VU** la déclaration de modification des installations présentée le 6 octobre 2021 et complétée le 30 novembre 2021 par la société SEA INVEST MONTOIR en vue de construire un nouveau bâtiment de stockage d'une superficie de 3283 m<sup>2</sup> ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa déclaration ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 6 décembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant pour observation par courrier du 8 décembre 2021 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 20 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la modification des installations présentée le 6 octobre 2021 est une modification notable non substantielle au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'une mise à jour du tableau de classement des installations dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est nécessaire ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau de classement dans la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 est remplacé par :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique envisagée	Régime*
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 130 000 tonnes	A
2160-1a	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale susceptible d'être présente : 172 000 tonnes Volume maximal susceptible d'être stocké : 264 615 m <sup>3</sup>	E
2516-1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents. La capacité de transit étant : 1. Supérieure à 25 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être stocké : 50 000 m <sup>3</sup>	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m <sup>2</sup>	Surface maximale de stockage : 18 000 m <sup>2</sup>	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être stocké : 10 000 m <sup>3</sup>	D

2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m <sup>3</sup>	Volume maximal susceptible d'être stocké : 20 000 m <sup>3</sup>	D
4702-IV	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : 4 500 tonnes	DC

\* A = Autorisation, E = Enregistrement, DC = Déclaration avec contrôle, D = Déclaration

## Article 2 – Consistance des installations autorisées

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2018 est abrogé.

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 est remplacé par :

Installation	Activité	Surface (m <sup>2</sup> )
M1	Stockage de produits agroalimentaires en vrac	8250
M2	Stockage de produits agroalimentaires en vrac	5400
M3	Stockage de produits agroalimentaires en vrac	5500
M4	Stockage de produits agroalimentaires en vrac	12650
M5	Stockage de produits agroalimentaires en vrac, de produits minéraux solides en vrac (engrais ...) et de produits minéraux pulvérulents en vrac	11550
M6	Stockage de produits agroalimentaires en vrac, de produits minéraux solides en vrac (engrais ...), de produits minéraux pulvérulents en vrac et d'engrais à base de nitrate d'ammonium	4500
Bâtiment métallo-textile M7	Stockage de produits agroalimentaires en vrac, de produits minéraux solides en vrac (engrais ...) et de produits minéraux pulvérulents en vrac	5040
M8	Stockage de produits minéraux en big bag (2517) et de produits présentant des caractéristiques dangereuses pour l'environnement (4510 et 4511 en faible quantité)	810
M9	Stockage de produits minéraux pulvérulents ou d'autres produits minéraux relevant des rubriques 2516 ou 2517	3283
AE2	Stockage de houille, charbon, coke..., de produits minéraux	2200

Tél : 02.40.41.20.20

Mél : [prefecture@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:prefecture@loire-atlantique.gouv.fr)

6, QUAI CEINERAY - BP33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

	solides en vrac, de tourbes et de biomasse	
AE3	Stockage de houille, charbon, coke... en vrac	60000
Atelier	Atelier d'entretien et de maintenance et garage des engins	1100
Bureau	Bureaux administratifs	525

Les produits minéraux solides en vrac (engrais...) sont par exemple du gypse, du phosphate monoammonique ou diammonique, de la potasse, du sel gemme, du sel...

Les produits minéraux pulvérulents en vrac sont par exemple de l'anhydrite, de la bentonite, de la dolomie ou de la kieserite...

Un ensemble de convoyeurs et tours de distribution alimentent depuis les installations de déchargement navires les installations de stockage de SEA-Invest Montoir. Il s'agit de :

- 3 circuits principaux de convoyeurs à bandes,
- 2 tours de distribution,
- 1 élévateur à godet.

Le site compte par ailleurs :

- 1 installation terminale embranchée,
- 1 poste de chargement mixte (route/fer),
- 1 fosse de déchargement wagons
- 1 ensemble de ponts bascule (route/fer)
- 1 installation de préparation des matières premières d'une puissance maximale de 110kW

Les aires de stockage et les bâtiments peuvent être alimentés par voies routières.

Une installation de distribution de fioul et de gazole et des stockages de fioul (32 tonnes) et de gazole (4 tonnes) sont présentes mais ne sont pas classées dans les rubriques 1435 et 4734 car les seuils de classement ne sont pas dépassés.

Les produits visés par les rubriques 4510 et 4511 sont stockés en faibles quantités de sorte à ne jamais dépasser les seuils de déclaration.

Un plan des installations est joint en annexe au présent arrêté.

### **Article 3 – Gestion des eaux pluviales et la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie liées au bâtiment M9**

Un bassin d'un volume total de 440 m<sup>3</sup> est créé à côté du bâtiment M9 pour réguler les eaux de pluie liées à ce bâtiment et confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie dans ce bâtiment.

Afin de prévenir tout risque de pollution, un séparateur d'hydrocarbures est mise en place soit en amont, soit en aval du bassin. Ce séparateur est correctement dimensionné et régulièrement entretenu (au minimum une fois par an).

Ce bassin est équipé d'une vanne d'isolement permettant de confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie. Cette vanne est régulièrement testée et entretenue. Son emplacement est visible sur le site. Une consigne est rédigée pour expliquer quand et comment manipuler cette vanne.

#### Article 4 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Montoir de Bretagne, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

#### Article 5 - Délais et voie de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le

**24 DEC. 2021**

**Le PRÉFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire**

  
**Michel BERGUE**